

AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General



DECISION N° 000614 /D/CCAA/DG/DIAR/SDRR/ztm du 07 OCT 2009 accordant une prorogation d'autorisation de transport des poissons exotiques vivants à la société SN Brussels Airlines pour une période de six (06) mois.

Le Directeur Général,

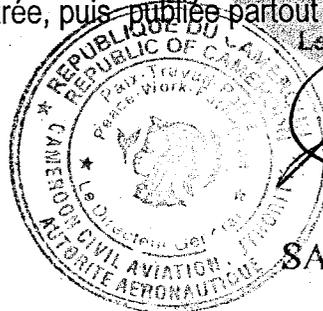
- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu la demande de prorogation d'autorisation de transport des poissons exotiques formulée par Monsieur NNAMA Isaac s/c Aquarium Douala en date du 22 septembre 2009 ;

Décide :

- Article 1 : la société SN Brussels est autorisée à transporter des poissons exotiques vivants entre Kinshasa et Douala, destinés à monsieur NNAMA Isaac s/c Aquarium B.P 15444 Douala.
- Article 2 : la présente autorisation ne dispense pas l'expéditeur et le destinataire des formalités d'usage.
- Article 3 : la compagnie SN Brussels sera tenue au paiement à l'Autorité Aéronautique d'une redevance pour le transport sans droit de trafic. Cette redevance est équivalente à 8,5 % de la recette réalisée au transport.
- Article 4 : la présente Décision est exploitée conformément aux accords internationaux, aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.
- Article 5 : la présente Décision sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

- MINT
- MINDEF
- MINTOUR
- DGSN
- ADC
- ASECNA.-



Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius